

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240926-CC_2024_190-DE

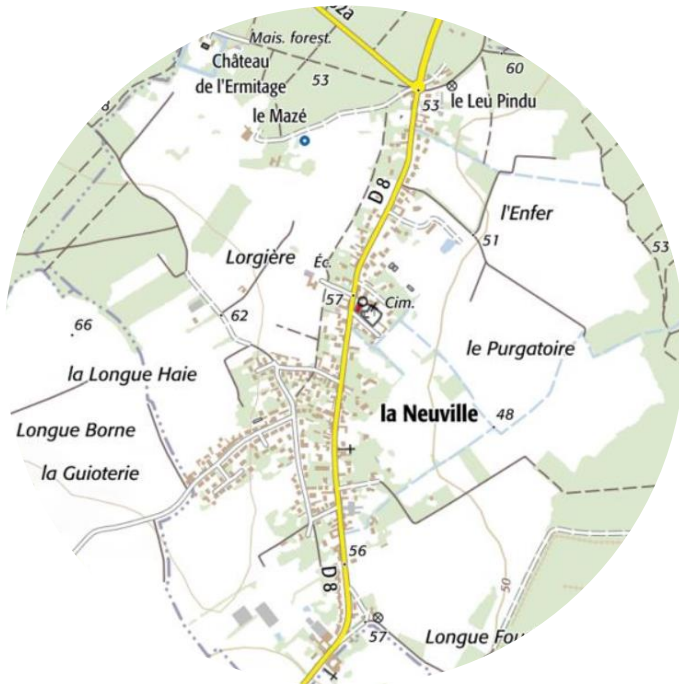
S²LO

Carembault
COMMUNALITE DE COMMUNES



COMMUNE DE LA NEUVILLE

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme



Avis rendus

Vu pour être annexé à la délibération du 23/09/2024
approuvant la Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Pont-à-Marcq,
Le Président,

PLU approuvé le : 12/01/2015
Modification de Droit Commun approuvée le : 05/12/2019
Modification Simplifiée approuvée le : 26/09/2022
Modification de Droit Commun approuvée le : 23/09/2024

Dossier 23065912

réalisé par


auddicé
urbanisme

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle Carembault
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de La Neuville (59)**

n°GARANCE 2023-7639

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 février 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 15 décembre 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification vise à :
 - modifier le règlement graphique, afin de reclasser quatre espaces des secteurs UAj (secteur urbain des jardins) et UAjp (secteur urbain des jardins concerné par une zone de production importante), localisés rue de la Longue Borne et rue des Tilleuls, d'une superficie d'environ 1,16 hectare, en zone UA (zone urbaine) et en secteur UAp (secteur urbain concerné par une zone de production importante) afin de rendre constructible des parcelles en fond de jardin et permettre la densification des parcelles urbanisées ;
 - encadrer leur développement par l'ajout d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dites « des fonds de jardin » ;
2. il appartient à la personne publique responsable de mettre à jour en tant que de besoin les zonages d'assainissement ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

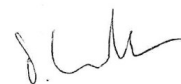
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 février 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR



Le Vice-Président



Pour traitement :
Pour réponse :
Pour Info :

Monsieur Luc FOUTRY

Président

Communauté de communes Pévèle Carembault

141 rue Nationale

BP 63

59710 PONT A MARCQ

Lille, le

18 MARS 2024

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions et formule la remarque suivante.

Face au changement climatique et à la multiplication des événements pluvieux intenses, le Département souhaite appeler votre attention sur l'importance des mesures qui devront être prises afin de gérer les ruissellements vers la zone de la future OAP. Une modélisation précise des quantités de pluies en fonction des assolements agricoles en amont devra permettre de définir les caractéristiques et l'efficacité des aménagements de gestion de ces éventuels ruissellements afin de protéger au mieux les personnes et les biens. Concernant la mise en œuvre de cette recommandation, je vous invite, si besoin, à contacter la Direction Territoires et Transitions, qui se tient à disposition (coordonnées ci-dessous).

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire,
du Logement et du Canal Seine-Nord Europe



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle Carembault
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de La Neuville (59)**

n°GARANCE 2023-7639

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 février 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 15 décembre 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification vise à :
 - modifier le règlement graphique, afin de reclasser quatre espaces des secteurs UAj (secteur urbain des jardins) et UAjp (secteur urbain des jardins concerné par une zone de production importante), localisés rue de la Longue Borne et rue des Tilleuls, d'une superficie d'environ 1,16 hectare, en zone UA (zone urbaine) et en secteur UAp (secteur urbain concerné par une zone de production importante) afin de rendre constructible des parcelles en fond de jardin et permettre la densification des parcelles urbanisées ;
 - encadrer leur développement par l'ajout d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dites « des fonds de jardin » ;
2. il appartient à la personne publique responsable de mettre à jour en tant que de besoin les zonages d'assainissement ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 février 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

RE: Notification projet de modification de droit commun n°2 PLU La Neuville

[REDACTED] <[REDACTED]@grand-lille.cci.fr>

Mer 21/02/2024 15:00

À : Horace Rossi <[REDACTED]@pevelecarembault.fr>

Bonjour Monsieur,

Je reviens vers vous au sujet de votre demande du 19 février.

Je vous confirme qu'après examen du dossier du projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de La Neuville, la CCI Grand Lille n'a pas de remarques particulières, les modifications proposées ne concernant pas directement la thématique développement économique.

Belle après-midi.

Bien cordialement.

[REDACTED]

Assistante d'Aurélie VERMESSE

Présidente de la CCI Grand Lille

40 place du Théâtre - CS 60359

59020 Lille Cedex

T. [REDACTED]

grand-lille.cci.fr



**CCI GRAND LILLE
HAUTS-DE-FRANCE**

Re: [INTERNET] Notification projet de modification de droit communautaire PLO La Neuville

BELGRAND Marc - DDTM 59/STC/BDP <[REDACTED]@nord.gouv.fr>

Ven 15/03/2024 13:41

À : Horace Rossi <[REDACTED]@pevelecarembault.fr>

Cc : LAHMAR Nouamane (Chargé d'études ENAF) - DDTM 59/SEPAT/Urbanisme durable/PEENAF <[REDACTED]@nord.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Rossi,

Pour donner suite à votre demande, je vous informe que la DDTM n'a pas d'observation à vous faire connaître sur ce dossier.

Bien cordialement.

Marc BELGRAND

Référent territorial du Douaisis et de la Pévèle
Service Territorial Centre (STC)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Bâtiment tertiaire de l'arsenal 299 rue Saint-sulpice CS 20839 59508 DOUAI CEDEX

Tel : [REDACTED] - Mobile : [REDACTED]

[\[REDACTED\]@nord.gouv.fr](mailto:[REDACTED]@nord.gouv.fr)



**PRÉFET
DU NORD**

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Nord**

05/04/2024 14:24

Courrier - Horace Rossi - Outlook

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240926-CC_2024_190-DE

RE: Notification projet de modification de droit commun n°2 PLU La Neuville

VANNEUFVILLE Cyrille <[redacted]@adu-lille-metropole.org>

Mer 21/02/2024 10:41

À : Horace Rossi <[redacted]@pevelecarembault.fr>

Bonjour Horace,

Merci pour l'envoi.

Sauf si vous demandez une sollicitation motivée du SCOT, nous ne ferons pas de retour sur cette modification.

A disposition si besoin

Cyrille